

Mandat du groupe de travail validé en réunion plénière du HCTISN du 6/12/16

« Participation du public aux 4^e réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe »

Un groupe de travail est constitué au sein du HCTISN, dans l'objectif de formuler des propositions pour une bonne participation du public aux prises de position concernant la poursuite de fonctionnement après 40 ans des réacteurs de 900 MWe à l'occasion de leur 4^e réexamen périodique.

Contexte législatif :

Article L. 593-18 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. [...] »

Article L. 593-19 du code de l'environnement :

« L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend.

Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle. Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »

Problématiques :

Il convient tout d'abord de souligner que la rédaction de la disposition législative a pour objet de soumettre à une autorisation administrative, non pas la poursuite du fonctionnement des réacteurs mais les dispositions d'amélioration de la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement (à savoir, la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) que l'exploitant propose pour obtenir un avis favorable de l'ASN sur le principe de cette poursuite de fonctionnement.

Par ailleurs, ce cadre réglementaire peut présenter des difficultés pratiques de mise en œuvre au vu du processus de réexamen d'EDF, qui anticipe largement, au cours d'une phase d'études dites « génériques », l'essentiel des analyses de sûreté et des propositions de modifications. De même, les contrôles de conformité, le traitement rapide des écarts identifiés et les modifications destinées à améliorer la protection des intérêts sont, au moins en partie, réalisées au cours de la visite décennale, qui précède de quelques mois la remise du rapport de conclusion de réexamen périodique.

Dans ces conditions, s'agissant de l'enquête publique :

- son périmètre (c'est-à-dire la notion de « dispositions proposées par l'exploitant dans le cadre d'un réexamen périodique ») ;
- son lieu de réalisation (local ou national) ;
- son calendrier (positionnement par rapport à la visite décennale et à la remise du rapport de conclusion de réexamen) ;

sont à préciser .

Objectif du groupe de travail :

L'objectif est de proposer et de formuler des propositions sur la manière d'associer les publics (grand public, CLI, ANCCLI, associations et représentants) qui permettent :

- la présentation claire au public de la portée de l'enquête publique prévue par l'article L. 593-19, dans le cadre plus large du dispositif français qui ne prévoit pas de durée fixe pour le fonctionnement des réacteurs électronucléaires ;
- une participation du public aux grands enjeux associés au réexamen périodique ;
- la mise en œuvre d'un processus de consultation, incluant l'enquête publique, qui ait du sens pour les citoyens ;
- la préservation d'un processus industriel permettant l'anticipation des études support au réexamen, la correction rapide des écarts détectés dans ce cadre et l'amélioration au plus tôt de la sûreté des réacteurs.

Sur la base de ces propositions le dispositif retenu pourra si nécessaire être traduit par le ministère dans un projet de modification du décret « procédures ».

Calendrier :

Le processus rénové est nécessaire mi 2018, ce qui correspond à la phase de clôture des instructions génériques. S'il y a lieu, un projet de décret devrait alors être établi au 2nd semestre 2017.

Afin de disposer du temps nécessaire, le cas échéant, pour les évolutions réglementaires nécessaires, il conviendrait que le groupe de travail rende ses conclusions **pour mi 2017**.

Questions à traiter par le groupe de travail :

- Proposer une présentation du cadre réglementaire français relatif à la poursuite de fonctionnement des installations nucléaires et la portée de l'enquête publique prévue par la loi ;
- Identifier les informations qu'il serait utile de rendre publiques ou accessibles pendant la phase d'études et d'instruction technique générique associée à ces réexamens périodiques ;
- Distinguer le cas échéant les différents publics concernés et le niveau de détail souhaitable des informations à fournir ;
- Proposer un cadre pour ces publications d'information ;
- Proposer un ou des cadres d'échanges et de débats, ainsi que de synthèse, pour la phase générique du réexamen ;
- Identifier la nature des dispositions à soumettre à enquête publique en application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement au titre du réexamen périodique de chaque installation nucléaire de base ;
- Formuler des propositions quant au périmètre géographique de réalisation de ces enquêtes publiques, en lien avec la notion de « site nucléaire » et en tenant compte du calendrier général de déroulement des différentes visites décennales des réacteurs de 900 MWe ;
- Proposer un calendrier général des consultations du public en lien avec le calendrier d'études, d'instruction, d'autorisations administratives et de réalisation industrielle des contrôles de conformité et des modifications des installations.